

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Les conditions générales de vente suivantes s'appliquent à la relation contractuelle et à toutes les obligations entre Exsal, d'une part, et l'Exposant, d'autre part, en ce qui concerne la demande de participation, l'agrément et la participation au salon, y compris la location de l'espace d'exposition et la fourniture connexe d'autres services (tels que la construction de stands, le sponsoring et les opportunités promotionnelles) par Exsal aux Exposants.
- 1.2. L'Exposant renonce expressément à l'applicabilité de ses propres conditions générales, même si celles-ci ont été rédigées postérieurement aux présentes conditions générales.
- 1.3. Toute dérogation aux présentes conditions générales ne sera valable que si elle a été expressément approuvée par Exsal au préalable. Cette disposition ne peut être invoquée que par Exsal.
- 1.4. En soumettant sa demande de participation, l'Exposant déclare expressément que toutes les obligations dont il a convenu avec Exsal quant au salon sont soumises aux présentes conditions générales.
- 1.5. Exsal se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment. Exsal s'efforcera d'informer l'Exposant concerné de toute modification des présentes Conditions générales. Toutefois, la version au moment de la demande de participation est déterminante.

2. DEMANDE DE PARTICIPATION

- 2.1. La demande d'inscription vaut demande de participation. La demande de participation doit être soumise dans les délais impartis en remplissant le formulaire fourni par l'organisateur et en l'envoyant à Exsal S.A., c/o Palepo SA, Case postale 112, 1218 Le Grand-Saconnex, Suisse, ou via le formulaire d'inscription en ligne mis à disposition par l'organisateur, ou encore par e-mail à l'aide du formulaire d'inscription fourni. Toute autre prestation souhaitée doit être commandée lors de l'inscription. Celles-ci doivent respecter les spécifications des directives techniques émises par l'organisateur.
- 2.2. Toute modification ou révocation ultérieure de la demande de participation sera considérée comme un retrait de l'exposant et sera soumise aux dispositions du point 6 des présentes conditions générales.
- 2.3. La demande de participation est considérée comme une offre contraignante et irrévocable au sens juridique du terme, selon les clauses énoncées dans les présentes conditions générales, les conditions tarifaires et la demande de participation.
- 2.4. Toutefois, la demande de participation ne constitue pas un droit d'agrément. La demande de participation ou l'offre reste contraignante jusqu'à la décision d'agrément ou de non-agrément. La demande de participation ne peut contenir de conditions ou d'éléments annexes qui ne figurent pas dans le formulaire. S'ils sont néanmoins joints, ils sont considérés comme des points de contrat subjectivement non essentiels.
- 2.5. L'Exposant doit joindre à sa demande de participation une liste des pièces qu'il envisage d'exposer et des produits et services devant être présentés. Ceux-ci doivent faire référence aux techniques et/ou services requis ou potentiels du segment industriel particulier pour lequel le salon est organisé. Les pièces exposées doivent être décrites en détail, poids et hauteur des installations et machines compris. Si Exsal en fait la demande, des brochures et des descriptions de production doivent être remises.
- 2.6. En soumettant sa demande de participation, l'Exposant reconnaît avoir pris connaissance que la taille minimale d'un stand est de 6 m², que chaque mètre carré ou mètre carré entamé sera facturé en totalité, que toutes les surfaces non rectangulaires seront incluses dans les ajouts rectangulaires, et que les saillies, piliers, colonnes et surfaces nécessaires aux raccordements des installations seront également facturées.
- 2.7. L'Exposant accepte expressément que les données fournies lors de la demande de participation soient stockées, traitées ou transmises – systèmes automatiques de traitement de données inclus – en accord avec la loi DSG (Loi suisse de protection des données) et dans un but exclusivement professionnel. Information complémentaire disponible sur le site web d'Exsal, Protection des données.

3. AGRÉMENT

- 3.1. L'agrément définitif des exposants est à la discrétion d'Exsal. L'Exposant peut être auditionné au préalable. Il n'y a aucun droit légal à être auditionné.
- 3.2. Ne peuvent en principe être considérés comme exposants que les fabricants, les commerçants, les entrepreneurs exerçant une activité commerciale, les éditeurs, les associations, les universités et les organismes de recherche.
- 3.3. L'agrément permet à l'Exposant de présenter uniquement les produits et services qu'il a mentionnés lors de son inscription. Dans la mesure du possible, les souhaits relatifs à l'espace sont pris en compte. Cependant, aucun droit à un espace d'exposition spécifique, même s'il a été occupé par le même exposant les années précédentes n'est garanti. Aucune exclusion de concurrence n'est accordée. Chaque exposant reçoit un certain nombre de laissez-passer gratuits par stand.
- 3.4. L'agrément en tant qu'exposant avec les biens d'exposition et les présentations techniques et de service prévues est confirmée par écrit par Exsal et n'est valable que pour l'exposant qui y est nommé.
- 3.5. Le contrat d'exposition et les prestations ultérieurement conclues entre Exsal et l'Exposant sont juridiquement contraignants dès l'envoi de l'agrément.
- 3.6. D'autres services ne peuvent convenir que dans le cadre de la conclusion du contrat d'exposition. Si le contenu de la confirmation de stand diffère du contenu de l'inscription de l'Exposant, le contrat est conclu conformément à la confirmation de stand, à moins que l'Exposant ne s'y oppose dans un délai de deux semaines.
- 3.7. Exsal est en droit de révoquer l'agrément accordée si celui-ci a été octroyé sur la base de conditions préalables ou d'informations fausses, ou que les conditions préalables audit agrément cessent par la suite d'être applicables.
- 3.8. Si les circonstances l'exigent, Exsal se réserve le droit d'attribuer ultérieurement l'Exposant un autre emplacement de stand – à condition d'en expliquer les raisons – en dérogation à l'agrément et en tenant compte de ce qui reste raisonnable pour l'Exposant. Exsal se réserve le droit de modifier les entrées et sorties de l'aire et des halles d'exposition, ainsi que les passages.

4. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 4.1. La facture de participation est envoyée à l'exposant après l'agrément et l'attribution de son espace.
- 4.2. Si une demande est soumise plus de 12 mois avant le début de la foire, 20 % des frais d'exposition doivent être payés à la signature, et 30 % supplémentaires 12 mois avant le début de la foire (date d'échéance). Les 50 % restants doivent être payés 3 mois avant le début de la foire (date d'échéance). Si l'inscription a lieu moins de 12 mois avant le début de la foire, 50 % des frais d'exposition doivent être payés au moment de la signature (date d'échéance) et les 50 % restants 3 mois avant le début de la foire (date d'échéance).
- 4.3. Sans préjudice aux dispositions de l'article 6 des présentes conditions générales, ces montants restent dus même si l'Exposant annule ultérieurement sa participation pour quelque raison que ce soit ou que l'Exposant décide de réduire l'espace qu'il avait initialement demandé.
- 4.4. Les autres prestations ou livraisons commandées séparément à un moment ultérieur font l'objet de factures distinctes. Celles-ci doivent être payées sous 14 jours à compter de la réception de la facture (date d'échéance). Si ces services sont commandés moins de 90 jours avant le début de la foire, la facture doit être payée au plus tard 3 jours après réception (date d'échéance).
- 4.5. Exsal est en droit de ne pas fournir ou d'interrompre tous les services jusqu'à ce que la preuve du paiement ait été fournie.
- 4.6. Les tarifs des services sont indiqués sur les formulaires de commande respectifs. Toutes les dates de paiement convenues sont des dates d'échéance, ce qui signifie qu'après ces dates, l'Exposant est en défaut de paiement sans autre forme de procès.
- 4.7. En cas de retard, Exsal est en droit de facturer des intérêts moratoires de 8 % et de facturer CHF 40.00 de frais pour chaque rappel lié à un retard de paiement. En cas de défaut de paiement de tout ou partie de la dette par l'Exposant, Exsal peut, sans préjudice de son droit légal de choix, résilier le contrat après un délai de grâce de 8 jours et disposer librement de l'espace de l'Exposant concerné. Toute demande d'indemnisation de la part d'Exsal reste réservée. Indépendamment de toute rétractation éventuelle, Exsal peut interdire l'accès au parc des expositions à un exposant s'il n'a pas réglé tous ses impayés.
- 4.8. Tous les objets de l'Exposant remis à Exsal servent de gage à Exsal (droit de rétention) pour le solde résultant de toutes les transactions commerciales avec l'Exposant. À l'expiration d'un délai de grâce raisonnable non utilisé et assorti d'une menace de réalisation, Exsal est en droit d'exploiter les objets en question comme elle l'entend sans autres formalités.
- 4.9. Les paiements par chèques ne sont pas acceptés.
- 4.10. L'Exposant n'est pas autorisé à compenser ses créances avec les créances d'Exsal. La revendication d'un droit de rétention sur les objets d'Exsal par l'Exposant est exclue.

5. CO-EXPOSANTS

- 5.1. Les co-exposants sont des personnes, sociétés ou organisations tierces qui apparaissent ou sont représentées sur le stand de l'exposant sous quelque forme que ce soit, que ce soit par des adresses, des brochures, des produits, une présence personnelle ou autre. Ils sont par ailleurs considérés comme des coexposants s'ils entretiennent des liens économiques ou organisationnels étroits avec l'exposant principal.
- 5.2. Le personnel spécialisé d'entreprises tierces chargé de faire la démonstration de la gamme de produits d'un exposant n'est pas considéré comme un co-exposant. Ce personnel ne peut toutefois exercer aucune autre activité sur le salon. Les co-exposants doivent s'inscrire séparément et nécessitent l'admission expresse d'Exsal. Le fait qu'un exposant tolère la présence d'un co-exposant sur son stand sans que ce dernier n'ait été admis est considéré comme une violation des obligations contractuelles au sens du point 8.
- 5.3. Le co-exposant doit s'acquitter des droits de coexposant indiqués sur l'inscription. En outre, le débiteur des droits de co-exposant est toujours l'exposant principal du stand (dette solidaire).

6. RÉTRACTATION

- 6.1. Toute rétractation ou réduction de l'espace de la part de l'Exposant est impossible une fois l'agrément accordé, sauf dans le cas d'une négligence flagrante ou intention de la part d'Exsal. L'Exposant est tenu de notifier sa rétractation à Exsal par lettre recommandée. Sont considérés comme rétractation le retrait de la participation au salon, toute réduction de l'espace initialement demandé dans la demande de participation et la renonciation aux prestations supplémentaires commandées. A cet égard, le fait que ce retrait ou cette réduction ait eu lieu avant ou après l'agrément d'Exsal n'est pas pertinent.
- 6.2. Si l'Exposant renonce à sa participation ou aux prestations supplémentaires commandées ou qu'il demande une réduction de l'espace demandé dans la demande de participation après avoir reçu son agrément, il reste néanmoins redevable du montant total des droits d'exposition.
- 6.3. Tout report du salon par Exsal en termes de lieu et/ou de temps n'autorise pas l'Exposant à se retirer du contrat, sous réserve des dispositions énoncées ci-après aux points 7.1 et 7.2.
- 6.4. En cas de non-participation d'un co-exposant, les droits de co-exposant doivent être payés en totalité. Le retrait et la non-participation de l'exposant principal entraîneront automatiquement l'exclusion et la révocation de l'admission du co-exposant.
- 6.5. Si l'Exposant se rétracte plus de 6 mois avant le début de la foire, il ne devra que 50 % de la redevance d'exposition.
- 6.6. Dans les deux cas, le montant dû est considéré comme un montant forfaitaire de dommages et intérêts et le droit de réclamer des dommages et intérêts réels plus élevés est réservé.
- 6.7. Exsal s'efforcera d'utiliser autrement l'espace devenu disponible. Dans tous les cas, l'Exposant est redevable de la différence entre la recette obtenue ailleurs et l'indemnité forfaitaire susmentionnée, mais au minimum de CHF 5000 à titre de compensation. Tout solde de l'acompte restant après compensation des éventuelles contre prétentions sera remboursé à l'exposant.

7. REPORT DE L'ÉVÉNEMENT EN TERMES DE TEMPS ET/OU DE LIEU OU ANNULATION COMPLÈTE OU PARTIELLE DE L'ÉVÉNEMENT

7.1. Tout changement de lieu du salon dans un rayon de 70 km autour du lieu d'origine n'autorise pas l'Exposant à annuler sa participation à la manifestation. En cas de changement de lieu de plus de 100 km à vol d'oiseau, l'Exposant dispose de 15 jours pour notifier son retrait dans les conditions prévues au point 6.1, faute de quoi nous considérerons qu'il a accepté le nouveau lieu.

7.2. Tout changement de la date du salon à une date située dans les 30 jours précédant ou suivant la date initiale n'autorise pas l'Exposant à annuler sa participation au salon. En cas de report de plus de 30 jours, la rétractation doit être notifiée dans un délai de 15 jours, faute de quoi nous considérerons qu'il a accepté la nouvelle date.

7.3. Si le salon ne peut avoir lieu – en tout ou en partie – à l'endroit ou à l'heure prévus par suite de circonstances non imputables à Exsal (ou indépendantes de sa volonté, mais ne relevant pas de la catégorie des cas de force majeure tels que définis au point 24), Exsal est en droit d'annuler le salon, de le déplacer en tout ou en partie, de le reporter à une autre date, ou d'en restreindre la durée et/ou les heures de montage et de démontage, et à cet égard d'accorder une compensation à l'Exposant à sa propre discrétion, mais sans qu'Exsal ne soit pour autant tenue de verser une quelconque indemnité. Si Exsal accorde une compensation, celle-ci sera relative au solde de tous les droits d'inscription reçus par Exsal en lien avec le salon et qui, selon Exsal, s'inscrivent encore dans le cadre du salon après déduction des coûts supportés par Exsal et de sa compensation raisonnable, et ne dépassera en aucun cas le montant payé par l'Exposant. L'Exposant reconnaît par la présente que dans une telle situation, il n'aura droit à aucun remboursement, compensation ou frais.

7.4. Dans le cas où Exsal déciderait de ne pas organiser le salon, pour quelque raison que ce soit (y compris pour des raisons commerciales) hormis les raisons énoncées au point 7.3 et les cas de force majeure l'affectant conformément au point 24, elle ne devra à l'Exposant que le remboursement des avances et des factures déjà payées, sans que l'Exposant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité (que ce soit pour un éventuel dommage ou toute autre raison).

8. RÉSILIATION

8.1. Si l'exposant manque gravement à ses obligations contractuelles, Exsal est en droit de résilier tout contrat d'exposant sans préavis et sans préjudice à ses droits de dommages et intérêts. Les infractions graves comprennent, entre autres, le non-paiement des montants dus dans les délais, le non-respect des règlements techniques, le non-respect du règlement intérieur, l'inclusion de co-exposants non autorisés et l'exposition, la présentation ou la promotion de produits non autorisés.

8.2. À sa discrétion, Exsal peut également fixer un délai de rectification, et seulement ensuite émettre un préavis de résiliation.

8.3. Le droit de résilier le contrat s'applique également si les conditions préalables à la conclusion du contrat ne sont pas ou plus remplies par l'Exposant, notamment si l'exposant a modifié son programme de fabrication, ses produits ou ses activités commerciales de telle sorte qu'ils ne correspondent plus être au salon pour lequel il a loué un stand. Il en va de même si la situation financière de l'Exposant a changé de telle manière que les prétentions d'Exsal semblent menacées. Cela s'applique par exemple, mais pas exclusivement, si l'Exposant suspend ses paiements, si une procédure de faillite ou concordataire est engagée contre l'Exposant ou que celui-ci est en liquidation.

8.4. Si Exsal donne son préavis de résiliation plus de 6 mois avant le début de l'exposition, l'Exposant ne devra que 50% de la redevance d'exposition.

8.5. Dans les deux cas, le montant dû est considéré comme un montant forfaitaire de dommages et intérêts et le droit de réclamer des dommages et intérêts réels plus élevés est réservé.

8.6. Exsal s'efforcera d'utiliser autrement l'espace devenu disponible. Dans tous les cas, l'Exposant est redevable de la différence entre la recette obtenue ailleurs et l'indemnité forfaitaire susmentionnée, mais au minimum de CHF 5000 à titre de compensation. Tout solde de l'acompte restant après compensation des éventuelles contre prétentions sera remboursé à l'exposant.

9. PIÈCES EXPOSÉES, RÉGLEMENTATION DES VENTES

9.1. Pièces exposées: Il est interdit d'exposer, de proposer ou de faire la promotion de biens ou de services qui ne figurent pas dans l'agrément. Les marchandises non approuvées peuvent être retirées par Exsal aux frais de l'exposant. L'exploitation et la démonstration des biens exposés ne sont autorisées que dans le cadre des normes approuvées. Les exposants qui enfreignent les dispositions du présent article peuvent se voir refuser l'accès au parc des expositions. La vente à la main est interdite pendant la foire.

9.2. Publicité sur le site du salon: Les pièces d'exposition, imprimés et autres matériels publicitaires ne peuvent être présentés ou distribués qu'à l'intérieur du stand loué, et nulle part ailleurs dans les parcs des expositions. Toutes les mesures publicitaires doivent porter sur les produits ou services approuvés pour la foire et ne doivent pas être contraires à la loi ou aux bonnes mœurs. La diffusion d'opinions politiques, religieuses ou idéologiques est interdite. En cas de violation de ces règles, Exsal est en droit de saisir le matériel en question pour la durée de l'événement.

9.3. Information des clients: L'indication des prix, des rabais, des primes et d'autres informations doit être conforme aux lois en vigueur, en particulier aux dispositions de la loi fédérale sur l'information des consommateurs du 5 octobre 1990, de la loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 et de l'ordonnance sur l'indication des prix du 11 décembre 1978.

9.4. Comportement de vente: Le comportement de vente insistant ou agressif est interdit. En particulier, il est interdit: d'appeler et d'interpeller les visiteurs dans les allées, des les faire entraîner dans le stand avec lourdeur, d'imposer des boissons et des aliments à déguster dans les allées, de placer le matériel du stand (tables, chaises, comptoirs, tabourets de bar, etc.) en dehors des limites de son propre stand, d'exercer une pression sur les visiteurs pour qu'ils concluent un achat. En cas d'infraction, Exsal peut exiger une pénalité de CHF 5000 de l'Exposant déjà averti par écrit.

9.5. Concours: L'organisation de concours n'est autorisée qu'à l'intérieur du stand de l'Exposant et requiert l'accord écrit de la direction du salon. Cela ne doit en rien déranger les exposants voisins. Les loteries au sens de la loi fédérale sur les loteries et les paris commerciaux du 8 juin 1923 sont interdites. Une loterie est définie comme tout événement dans lequel un avantage pécuniaire est offert sous la forme d'un prix en échange du paiement d'une mise ou de la conclusion d'une transaction

légal, dont l'acquisition, la taille ou la nature est décidée selon un plan par le tirage au sort de lots ou de numéros ou par un moyen aléatoire similaire.

10. GARANTIE

10.1. L'Exposant est tenu de notifier immédiatement par écrit à Exsal tout état défectueux de l'espace du stand, des objets ou des équipements fournis, ou des autres services rendus, faute de quoi la prestation sera considérée comme approuvée.

10.2. L'Exposant ne peut faire valoir des prétentions que si Exsal n'a pas remédié à la situation dans un délai raisonnable, ou si la réparation n'est pas possible ou a été refusée (droit de réparation).

10.3. Toutes les réclamations de l'exposant découlant de la garantie sont exclues. L'Exposant n'a droit qu'à la réparation des défauts et, en cas d'échec, à une réduction raisonnable du prix (droit de réduction). Toute autre demande de dommages et intérêts est exclue.

11. RESPONSABILITÉ CIVILE

11.1. La responsabilité d'Exsal pour les dommages directs et indirects ainsi que les dommages consécutifs subis par l'Exposant dans le cadre de l'organisation et de la réalisation d'un événement est exclue dans la mesure de ce que la loi le permet. En particulier, Exsal ne sera pas responsable des dommages ou des dommages indirects causés par l'annulation, l'interruption ou l'organisation inadéquate de l'événement.

11.2. Les demandes de dommages et intérêts de l'Exposant envers Exsal, quel qu'en soit le fondement juridique (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages d'interruption d'activité, les dommages consécutifs, le manque à gagner ou les dommages ou pertes en cas de vol du stand ou de l'espace du stand et/ou des produits, objets, oeuvres et équipements exposés ou de tout autre bien de l'Exposant ou de l'Exposant lui-même ou de l'un de ses employés ou collaborateurs ou des participants au salon) sont exclues, sauf si le dommage subi a été causé par une négligence grave ou un acte intentionnel de la part d'Exsal.

11.3. Exsal décline toute responsabilité pour le personnel auxiliaire. Exsal décline également toute responsabilité pour les dommages causés par le fait que le propriétaire des lieux, pour quelque raison que ce soit, fait effectuer des modifications qui ont pour conséquence de porter préjudice à l'Exposant.

11.4. Exsal n'assume aucune obligation de diligence pour les biens exposés et le matériel du stand et, sous réserve des art. 100 et 101, al. 2 du Code suisse des obligations, exclut toute responsabilité pour les dommages et les pertes, tant pour la période pendant laquelle les biens se trouvent sur le site de l'exposition que pendant le transport vers et depuis le site de l'exposition.

12. ASSURANCE

12.1. L'Exposant est tenu responsable et obligé de souscrire, de mettre en oeuvre et de maintenir à ses frais et à sa charge les polices d'assurances appropriées pour couvrir tous les risques, pertes et dommages pouvant survenir dans le cadre de sa participation à l'exposition et toutes les responsabilités pouvant découler du contrat ou en relation avec celui-ci, y compris:

- tout dommage, perte ou responsabilité de toute nature pouvant être causé par une action, une omission, un manquement ou une négligence de l'Exposant ou de ses représentants ou de toute personne sous le contrôle ou les instructions de l'Exposant ou des détenteurs de cartes de participant ou de laissez-passer délivrés par l'Exposant (y compris les pertes, responsabilités ou dommages liés à des blessures corporelles, décès et dommages ou perte de propriété);
- tout dommage, perte ou vol de stand, objet exposé, article, bien, objet, produit, matériel, machine ou marchandise pendant le transport, le stockage, l'utilisation ou le séjour sur le site;
- toute responsabilité de l'Exposant en relation avec l'utilisation du stand d'exposition; et
- le report, l'abandon ou l'annulation de l'exposition.

12.2. Sans préjudice de l'application de la clause de portée générale 19.1, mais sous réserve de la clause 19.3, l'Exposant doit souscrire et maintenir les polices d'assurance suivantes:

- assurance responsabilité civile et
- assurance responsabilité du fait des produits (ensemble les «polices»). Les polices doivent être souscrites auprès d'un assureur de bonne réputation et prévoir une limite d'indemnisation d'au moins 5 millions de livres sterling (GBP) par sinistre ou toute autre limite spécifiée par l'Organisateur de manière occasionnelle (y compris toute limite spécifiée dans le Manuel des Exposants). L'Exposant doit fournir la preuve de la souscription des polices et du paiement des primes pertinentes, que l'Organisateur peut demander. L'Organisateur se réserve le droit d'exclure l'Exposant de l'exposition si une preuve satisfaisante des polices n'est pas apportée avant l'exposition.

12.3. Sous réserve de la clause 12.6, l'Organisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'Exposant participe et soit couvert par la police d'assurance de l'Organisateur, souscrite et gérée par le courtier d'assurance de l'Organisateur, InEvexo Ltd (InEvexo) (police d'assurance), au nom de l'Organisateur, sous réserve du paiement d'une cotisation d'assurance, comme indiqué sur le formulaire de réservation. Les limites standard et la couverture fournies aux exposants participants en vertu de cette police d'assurance, ainsi qu'un énoncé complet des termes, conditions et exclusions applicables de la police d'assurance, sont disponibles auprès d'InEvexo sur leur site Web: <https://www.inevexo.co.uk/our-services/event-and-exhibitionexhibitors-insurance>. Le document d'information sur les produits d'assurance des exposants y est également disponible. L'Organisateur recommande fortement à l'Exposant de lire le libellé de la police d'assurance, car certaines exclusions s'appliquent. Un résumé des limites actuelles et de la couverture offerte aux exposants en vertu de la police d'assurance est présenté à la clause 12.7. Un document intitulé «Preuve d'assurance en tant qu'Exposant», résumant la couverture fournie, sera envoyé par e-mail lorsque le paiement des frais de participation à l'assurance aura été effectué dans le cadre de la facture de l'Exposant. Les frais de participation à l'assurance doivent être payés pour déclencher la protection de l'Exposant par l'assurance; le paiement doit être effectué au plus tard au début de la période de montage.

12.4. La participation à la police d'assurance est proposée sans conseil personnalisé («nonadvised»); l'Exposant doit ainsi s'assurer que les conditions, la couverture et les limites (y compris les exclusions applicables) de la police d'assurance sont acceptables et adéquates pour ses besoins. Il s'agit d'un service accessoire aux services fournis par l'Organisateur en tant qu'Organisateur de l'exposition, mais il ne s'agit pas d'un service d'agent. InEvexo est autorisé et réglementé par la Financial Conduct

Authority (FCA). Il peut fournir des services de médiation en assurance pertinents, sous le numéro 579079. Le registre de la FCA est accessible sur www.fca.org.uk.

12.5. L'Organisateur décline toute responsabilité contractuelle, délictuelle, en matière de négligence, d'obligation légale ou autre (dans la mesure permise par la loi applicable) découlant de l'utilisation, de la qualité, de l'aptitude à l'usage ou de l'accès à la police d'assurance ou de sa fourniture; et (b) l'Organisateur n'a aucune responsabilité envers l'Exposant et décline par les présentes toute responsabilité découlant des actes ou omissions d'InEvexco ou de tiers requis pour fournir la police d'assurance et les services connexes ci-dessous.

12.6. Si l'Exposant estime qu'il dispose d'une couverture adéquate en matière de responsabilité civile, il recevra des instructions par e-mail sur la manière dont la preuve de cette couverture peut être téléversée sur le portail en ligne InEvexco. Cette preuve doit être téléversée au moins 30 jours avant l'ouverture de l'exposition. La preuve sera examinée par InEvexco. Si, pour une raison quelconque, la preuve d'une assurance alternative est jugée inadéquate par InEvexco, InEvexco informera l'Exposant des raisons et des actions que l'Exposant doit entreprendre pour satisfaire aux conditions qu'exige une assurance adéquate. Si l'Exposant n'est pas d'accord avec la décision d'InEvexco, il peut la contester dans le cadre de la procédure d'appel d'InEvexco.

12.7. Vous trouverez ci-dessous un résumé des limites standard et de la couverture fournies aux exposants participants par la police d'assurance (notez qu'il s'agit d'un résumé, mais l'Exposant doit lire les conditions complètes de la police afin de s'assurer de son adéquation. L'Organisateur déploiera des efforts commercialement raisonnables pour s'assurer que le résumé est exact et à jour, mais ne peut pas être tenu responsable des omissions ou des inexactitudes dans le résumé).

Les limites standard et la couverture fournies à nos exposants participants sont

NOTE DE SYNTHÈSE DES TITRES	LIMITES STANDARD	RÉSUMÉ DE LA COUVERTURE
Frais de l'Exposant	20 000 GBP	Perte de dépenses irrécouvrables résultant de l'annulation, de l'abandon, de la réduction, du report ou du déménagement dans d'autres locaux; incapacité d'ouvrir ou de garder ouvert votre stand/ espace en raison de dommages aux biens de l'Exposant sur le site, en transit vers le site ou de dommages au site lui-même; arrivée tardive ou non-arrivée des expositions ou de votre personnel/ représentants; incapacité à quitter le site dans les délais prévus; coûts et dépenses supplémentaires raisonnables engagés pour éviter ou diminuer une perte; pour des raisons indépendantes de votre volonté et de celle des organisateurs.
Propriété de l'Exposant	20 000 GBP	Perte physique ou dommage aux biens dont vous êtes responsable, y compris les objets exposés, les stands, les présentoirs, l'équipement, le mobilier, la papeterie, la documentation promotionnelle, apportés sur le site aux fins de l'exposition. Pour toute demande, il existe une franchise de 50 GBP.
Responsabilité de l'Exposant	2 000 000 GBP par événement*	Responsabilité légale de payer une indemnisation, les frais juridiques et les dépenses résultant d'un décès ou d'une blessure accidentelle à un tiers ou de dommages à leurs biens sur le site. Vous êtes responsable des premiers 250 GBP de toute demande d'indemnisation pour des dommages matériels causés à des tiers.

*La police d'assurance des organisateurs prévoit une couverture supplémentaire de 3 000 000 GBP pour la responsabilité civile en cas de sinistre, ce qui porte la limite totale de la responsabilité civile à 5 000 000 GBP pour chaque événement.

13. LIMITATION

Si une réclamation de l'exposant n'est pas fondée sur le troisième titre du CO, les prétentions qui en découlent sont prescrites au bout de 6 mois. Les prétentions fondées sur le troisième titre du CO sont prescrites selon l'art. 129 du CO.

14. OBLIGATION D'EXPLOITER LES STANDS D'EXPOSITION, DROIT D'ACCÈS

Pendant les heures d'ouverture de la manifestation, le stand doit être doté d'un personnel d'information suffisant et rester accessible aux visiteurs. En dehors des heures d'ouverture quotidiennes du salon, il est interdit de pénétrer dans les stands appartenant à d'autres exposants sans l'autorisation de leurs propriétaires.

15. CONSTRUCTION ET CONCEPTION DES STANDS

15.1. Exsal établit des directives pour la construction et l'aménagement des stands, dont les exigences sont contraignantes. Elles sont mises à la disposition des exposants dans les «Directives techniques dans My Exsal».

15.2. Les Directives techniques à l'intention des exposants et des constructeurs de stands font partie intégrante du contrat. Les modifications ultérieures sont réservées et seront alors contraignantes pour l'événement.

15.3. Les dispositions légales et règlements administratifs pertinents sont contraignants pour l'Exposant et ses sous-traitants. Seuls les transitaires désignés par Exsal sont responsables de l'acheminement dans l'enceinte de l'exposition, c'est-à-dire du déchargement et de la mise à disposition du matériel technique et du transport jusqu'au stand, ainsi que du dédouanement pour l'importation temporaire ou définitive.

16. SERVICES TECHNIQUES

16.1. Exsal assure à ses frais les services généraux de chauffage, de climatisation et d'éclairage des halles. Les frais d'installation de raccordement à l'eau, à l'électricité, à l'air comprimé et aux services de télécommunication pour les stands individuels ainsi que les frais de consommation et tous les autres services seront facturés séparément à l'Exposant.

16.2. Toutes les installations ne peuvent être effectuées que par l'entreprise désignée par Exsal. A l'intérieur du stand, les installations peuvent également être réalisées par d'autres entreprises spécialisées, lesquelles doivent être indiquées à Exsal sur elle en fait la demande.

16.3. Exsal a le droit, mais non l'obligation, de contrôler les installations. L'Exposant est responsable de tout dommage causé par les installations. Les branchements, machines et équipements non homologués, non conformes aux dispositions en vigueur ou dont la consommation est supérieure à celle qui a été déclarée pourront être retirés aux frais de l'Exposant.

17. ACCEPTATION ET RESTITUTION DE LA SURFACE DU STAND

17.1. Au moment de l'acceptation, l'exposant doit vérifier l'état de la surface du stand et signaler tout défaut à la direction du salon avant l'ouverture de la manifestation. Si l'exposant ne le fait pas, la surface du stand est considérée comme acceptée.

17.2. Après le démontage du stand, la personne chargée de l'exploitation procède, à la demande de l'Exposant, à l'enlèvement de la surface du stand libérée et établit un rapport correspondant.

18. COMMANDES SUPPLÉMENTAIRES

18.1. Tous les articles supplémentaires sont à commander via l'outil en ligne «My Exsal». Les commandes par téléphone, fax ou e-mail ne peuvent être prises en considération.

18.2. L'annulation de matériel supplémentaire déjà commandé est possible jusqu'à la date limite de commande pour la foire, avec une compensation de 50% du prix total. Après la date limite de commande du salon, le prix total sera facturé.

18.3. Les plaintes doivent être signalées avant l'ouverture du premier jour de la foire afin qu'une solution puisse être trouvée le plus rapidement possible. Les plaintes ultérieures ne peuvent être prises en compte ou créditées.

19. FACTURE FINALE

19.1. L'exposant reçoit une facture finale pour les services supplémentaires fournis après l'exposition. Elle doit être payée nette et sans escompte dans les 10 jours qui suivent la date de facture.

19.2. Les réclamations doivent être motivées et soumises au département des opérations par écrit, faute de quoi la facture finale sera considérée comme acceptée.

20. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE SUISSE

À quelques exceptions près, les services d'Exsal sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée suisse. Les prestations fournies aux exposants domiciliés hors de Suisse sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, car le lieu de la prestation (Suisse) est déterminant. Toutefois, sous certaines conditions, les exposants peuvent demander le remboursement de ces taxes. Le formulaire vous sera envoyé par e-mail lorsque la réservation sera effectuée.

21. ÉLIMINATION DES DÉCHETS, NETTOYAGE

21.1. Chaque exposant a l'obligation et la responsabilité d'éliminer ses déchets/matières résiduelles et de maintenir son stand dans un état propre et présentable. L'exposant sera informé des possibilités d'élimination sur le site du salon, dans les directives techniques.

21.2. Exsal se chargera du nettoyage des locaux, des halles et des allées. Le sol des stands modulaires est aspiré une fois avant le début du salon.

22. SURVEILLANCE

22.1. Exsal est responsable de la surveillance générale des halles d'exposition et des espaces extérieurs pendant la période du salon, ainsi que pendant la période de montage. Exsal est en droit d'exécuter les mesures nécessaires au contrôle et à la surveillance.

22.2. La surveillance des biens de l'Exposant ou de la surface du stand qui lui est allouée doit être organisée par l'exposant.

22.3. La garantie générale assumée par Exsal ne limite pas l'exclusion de la responsabilité conformément au point 11. L'exposant ne peut pas engager son propre personnel de sécurité. Si l'exposant souhaite disposer d'une surveillance spéciale pour son stand, il doit la commander auprès d'Exsal.

23. DROIT DE DOMICILE

23.1. Exsal, conjointement avec la société de foire, exerce un droit de domicile sur l'ensemble du parc des expositions pendant les périodes de montage, de fonctionnement et de démontage de la manifestation. L'organisateur et la société de foire ont le droit de donner des instructions.

23.2. Il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte du parc d'exposition et de prendre des photographies.

23.3. Exsal a le droit de faire réaliser des photographies, des dessins et des films de l'exposition, des bâtiments et des stands d'exposition ainsi que des objets exposés, et de les utiliser pour la publicité et les publications dans la presse. L'Exposant ne peut s'y opposer pour quelque raison que ce soit. Ceci s'applique également aux enregistrements réalisés directement par la presse avec le consentement d'Exsal.

24. FORCE MAJEURE

24.1. Le fait qu'Exsal ne puisse remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure n'est pas considéré comme une violation du contrat.

24.2. Par force majeure, on entend: tout événement imprévisible et inévitable, indépendamment de la sphère d'influence des parties, qui constitue un obstacle insurmontable à l'exécution des obligations des parties. Il s'agit notamment (mais pas exclusivement) des tremblements de terre, incendies, inondations, guerres, guerres civiles, révolutions, émeutes, grèves, réglementations, décisions ou autres mesures gouvernementales, interruptions d'activité, pénuries de matières premières, épidémies, pandémies, défaillance totale ou partielle de l'électricité ou du gaz naturel, défaillance du réseau, décisions du propriétaire ou de l'exploitant du bâtiment qui rendraient l'utilisation du stand et/ou l'organisation de la foire considérablement plus coûteuse et/ou impossible, et tous les autres cas et situations qui rendraient l'utilisation du stand et/ou l'organisation de la foire considérablement plus coûteuse et/ou impossible, etc.

24.3. En cas de force majeure, les obligations des parties sont suspendues ou limitées, à l'exception de l'obligation de payer les montants dus.

24.4. En cas de force majeure, Exsal est en droit de reprogrammer, reporter, écourter, prolonger ou annuler une manifestation, ou d'adapter au mieux son fonctionnement aux circonstances.

24.5. En cas de force majeure, Exsal décline toute responsabilité et l'Exposant ne peut prétendre à la résiliation du contrat, au remboursement des sommes qu'il a versées ou à une quelconque compensation de la part d'Exsal.

24.6. Si l'Exposant n'est pas en mesure de participer à la manifestation en raison de force majeure (par exemple restrictions de voyage imposées par les autorités locales), il ne sera pas en droit de recevoir un remboursement de l'acompte versé, ni de rétracter le contrat, ni de demander des dommages. En revanche, l'Organisateur sera disposé à créditer l'acompte versé pour la participation à une manifestation à venir.

25. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

25.1. Droits sur les biens immatériels : Les dispositions légales relatives à la protection des droits sur les biens immatériels, notamment les brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur et droits de concurrence déloyale, doivent être respectées. Quiconque porte atteinte aux droits de propriété de tiers lors d'une foire commerciale peut être tenu pour responsable sur les plans civil et pénal. Si une personne craint que ses droits de propriété ne soient violés sur un salon, elle peut demander au tribunal compétent d'ordonner une mesure conservatoire interdisant la présentation de certains produits ou services pendant la foire. Si cette personne dispose déjà d'une décision juridiquement contraignante émise par un tribunal suisse et interdisant la présentation de certains produits ou services à l'exposition, la direction du salon demandera à l'exposant concerné de retirer sans délai ces produits ou services du stand. En cas de doute, veuillez contacter l'Institut de la propriété intellectuelle (Stauffacherstrasse 65, CH3003 Berne, Tél. +41 31 377 77 77, www.ige.ch).

25.2. Spectacles musicaux: Toute personne diffusant de la musique de fond sur son stand est tenue d'obtenir l'autorisation de la Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA), sous réserve de l'approbation d'Exsal. L'utilisation de musique doit être annoncée à SUISA au moins 10 jours avant le début de l'exposition. Les exposants exemptent Exsal de toute réclamation tierce résultant du non-respect de la réglementation sur les droits d'auteur (bureau d'information et de licence: SUISA, Bellariastrasse 82, Postfach 782, CH-8038 Zurich, Tél. +41 44 485 66 66, www.suisa.ch).

25.3. Enregistrements des biens exposés sur les stands: Afin de protéger les droits des exposants, les enregistrements sonores et visuels de toute nature effectués sur les stands et les objets exposés par des tiers au salon Exsal ne peuvent être réalisés qu'avec l'accord de la direction du salon. Cette dernière peut soumettre l'autorisation au versement d'une redevance par stand. Les gros plans nécessitent l'autorisation expresse des exposants et des visiteurs concernés. Pour le reste, il incombe toutefois aux exposants de prendre les précautions nécessaires pour faire respecter leurs droits et empêcher les enregistrements non désirés. Les exposants indemnisent Exsal contre les réclamations de tiers dans le cas où des enregistrements non autorisés sont effectués sur les stands et les biens exposés.

25.4. Enregistrements commerciaux: Les photographies et reproductions commerciales de toute sorte ne sont possibles qu'avec l'autorisation spéciale de la direction du salon. En accord avec les exposants, la direction du salon peut prononcer une interdiction générale de photographie et de reproduction, de quelque manière que ce soit, dans certaines zones.

25.5. Droit d'enregistrement de Exsal: Exsal a le droit de faire réaliser des enregistrements sonores et visuels de toute nature sur les stands et les marchandises exposées, et de les utiliser pour son propre compte ou à des fins générales de publicité, de documentation et de presse. L'Exposant renonce à toute objection découlant du droit d'auteur.

25.6. Enregistrements sur les stands par les exposants: Les exposants qui souhaitent effectuer des enregistrements de leur propre stand, par leur personnel ou par eux-mêmes, se verront délivrer une autorisation d'enregistrement gratuite sur présentation de leur carte d'exposant. Celle-ci ne consiste toutefois pas en une autorisation générale d'enregistrement. Elle n'est valable que pour le stand du détenteur.

26. DISPOSITIONS FINALES

26.1. Tous les accords et contrats antérieurs, qu'ils soient oraux ou écrits, sont considérés comme nuls et non avenue et entièrement remplacés par les dispositions des présentes conditions générales.

26.2. L'ensemble des accords, approbations individuelles et règlements spéciaux doivent être consignés par écrit, les télécopies ou les copies scannées des documents signés étant suffisantes. Dans la mesure où les lettres d'admission contiennent l'indication qu'elles ont été générées par Exsal au

moyen de l'informatique ou d'une autre méthode automatique, elles ne nécessitent aucune autre forme.

26.3. Les conditions générales et les autres accords écrits restent valables même si certaines dispositions s'avèrent invalides. La disposition concernée doit alors être interprétée de manière à atteindre, dans la mesure du possible, les objectifs économiques et juridiques initialement prévus par celle-ci.

26.4. Le for exclusif pour les litiges en lien avec toute relation contractuelle entre l'exposant et Exsal est le siège social d'Exsal Switzerland GmbH. Le droit national suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le texte allemand du contrat fait foi.

Exsal S.A., Le Grand-Saconnex, Suisse, Mai 2026